



PALM A LA DEMANDE
Personnes à Mobilité Réduite

**REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU SERVICE PALM À LA DEMANDE POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Préambule

La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) a souhaité faire évoluer son réseau de transport collectif de voyageurs afin d'adapter au mieux les moyens à mettre en œuvre aux besoins de déplacement de ses habitants.

Les Pays de Lérins affichent notamment leur volonté d'encourager et faciliter la mobilité de certaines catégories de population « isolées » qu'il s'agisse d'isolement géographique ou lié à un handicap.

Pour cette deuxième catégorie de population, les Pays de Lérins poursuivent la mise en accessibilité de leur réseau de transport.

Toutefois, un service doit être mis en œuvre pour transporter les personnes dont le handicap ne permet pas l'accès aux lignes du réseau ou habitant des secteurs sur lesquels la mise en accessibilité du réseau n'a pas encore été réalisée ou est impossible pour des raisons techniques avérées.

Dans cette double perspective de favoriser la mobilité des publics isolés, la CACPL a lancé le 1er janvier 2015 le service Palm à la Demande (PAD), service accessible, évolutif, mutualisant ses moyens de production pour répondre tant aux besoins de déplacement des personnes à mobilité réduite que des habitants des zones peu denses.

Le PAD a pour but d'assurer :

- les déplacements des utilisateurs du réseau « Palm Bus » sur des lignes virtuelles déclenchées à la demande de ces derniers ; les déplacements seront effectués à l'intérieur du périmètre de Transport Urbain de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), soit Cannes, Le Cannet, Mandelieu - La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, mais aussi à destination de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA). Ce service est appelé Palm à la Demande – Lignes virtuelles.
- les déplacements des personnes à mobilité réduite étant dans l'incapacité d'utiliser les lignes régulières à l'intérieur du périmètre des Pays de Lérins mais aussi à destination, dans des cas particuliers, de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) ou de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ; le service PAD pour personnes à mobilité réduite est appelé Palm à la Demande pour Personnes à Mobilité Réduite (désigné ci-après par la dénomination PAD PMR).

Tous ces services ont pour caractéristique commune un fonctionnement à la demande sur réservation.

Le présent règlement concerne exclusivement le fonctionnement du service Palm à la Demande pour Personnes à Mobilité Réduite.

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux déplacements des personnes à mobilité réduite réalisés sur la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.P.L.), soit Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, mais aussi dans des cas particuliers à destination de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (C.A.S.A.) ainsi que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.).

Article 2 - Conditions d'accès au service PAD-PMR

Peuvent bénéficier de ce service :

- * les personnes à mobilité réduite, soit toute personne ayant un handicap ne lui permettant pas d'utiliser les lignes régulières « Palm Bus » ou bien des personnes à mobilité réduite n'ayant pas encore sur leur secteur de lignes régulières et/ou de points d'arrêts accessibles, **résidant sur le territoire des Pays de Lérins**
- * les personnes à mobilité réduite, ayant une carte d'invalidité à partir de 80%, en fauteuil roulant ou déficientes visuelles (titulaires de la carte d'invalidité délivrée par une MDPH, comportant la mention « cécité ») ou une carte mobilité inclusion (CMI) invalidité à plus de 80% **ne résidant pas dans l'une des communes de la CACPL mais souhaitant se déplacer sur son territoire et ne disposant pas d'une offre de transport de proximité accessible ou n'ayant pas la capacité à l'utiliser.**

L'accès au service PAD PMR est conditionné par la capacité du service offert (nombre de places disponibles).

Article 3 – Modalités d'accès au service PAD-PMR

Est considérée comme personne à mobilité réduite toute personne en situation de handicap, de quelque nature que ce soit, temporaire ou permanente, l'empêchant d'utiliser les services collectifs réguliers « Palm Bus ».

- Le service est accessible de **plein droit** aux personnes ayant une carte d'invalidité à partir de 80%, soit en **fauteuil roulant, soit déficientes visuelles** (titulaires de la carte d'invalidité délivrée par une MDPH, comportant la mention « cécité ») ou une carte CMI Invalidité. La nécessité d'un accompagnateur sera prise en compte si la mention « besoin d'accompagnement » apparaît sur la carte d'invalidité. La durée d'accès au service est conditionnée par la durée de validité des cartes justificatives d'invalidité.
- Dans tous les autres cas, la personne désirant accéder au service est invitée à se présenter devant la **commission d'accès au service** qui déterminera son droit à utiliser le service, son besoin d'un éventuel accompagnateur et la durée de ce droit. Le demandeur devra présenter son dossier médical lors de la commission.

3.1 Demande d'adhésion

Toute demande d'accès au service est soumise préalablement à la constitution d'un dossier (formulaire de demande d'adhésion et justificatifs).

Les renseignements préalables ainsi que le formulaire sont disponibles :

- sur le site Internet www.palmbus.fr
- sur demande par mail à : pad@palmbus.fr
- sur demande par téléphone au : **06.12.93.04.15** (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, et de 14h00 à 16h00)
- sur demande par courrier :

Régie PALM BUS – Service PAD
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
CS 50044
06414 Cannes Cedex

Pour constituer son dossier de demande d'accès au service, il faudra que le demandeur :

- Remplisse le **formulaire**
- Joigne à ce document **les pièces justificatives** suivantes :
 - o Photo d'identité
 - o Photocopie d'une pièce d'identité
 - o Justificatif de domicile
 - o Carte d'invalidité valide
 - o Une attestation du médecin traitant (si le demandeur n'est pas titulaire d'une carte d'invalidité à plus de 80% ou d'une carte CMI Invalidité)

L'ensemble du dossier devra être adressé au service PALM A LA DEMANDE par courrier à :

Régie PALM BUS – Service PAD
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
CS 50044
06414 Cannes Cedex

Si le demandeur ne fait pas partie des catégories ayant accès de plein droit au service, il est convoqué par courrier par la commission d'accès (cf. infra) qui étudiera son droit à utiliser le service de substitution, la durée de ce droit, la fréquence d'utilisation du service et son besoin d'un éventuel accompagnateur.

En cas d'acceptation du dossier, le demandeur recevra la confirmation de son adhésion par la CACPL ainsi que le règlement de service pour acceptation.

Dans tous les cas, une fois que le demandeur est informé de l'acceptation de son adhésion au service, il doit retourner le présent règlement de service signé ainsi qu'un chèque correspondant au prix de l'adhésion annuelle libellé à l'ordre du Trésor Public.

Cette adhésion devra être renouvelée chaque année.

* Le coût d'adhésion n'est pas demandé aux usagers déjà détenteurs d'une carte nominative « Palm Bus » en cours de validité

* Les personnes qui ne peuvent effectuer un règlement par chèque devront se rendre à l'agence commerciale « Palm Bus » de Cannes (place Cornut-Gentille) pour déposer leur dossier complet et effectuer leur règlement en espèces.

A réception des éléments demandés, le service PALM A LA DEMANDE adresse au demandeur son numéro personnel d'adhérent au service, qui doit être communiqué pour toute réservation et ne peut être transmis à un tiers.

Cas spécifique des demandes d'adhésion de personnes ne résidant pas dans la Communauté d'agglomération et souhaitant y effectuer un séjour temporaire

Pour constituer son dossier de demande d'accès au service, le demandeur devra communiquer au service PAD les pièces décrites au paragraphe précédent dans des délais définis de façon à pouvoir anticiper l'organisation du service :

- Pour un voyage effectué pendant la période estivale (1^{er} juin au 30 septembre), la demande d'adhésion devra être adressée au service PAD
 - o Avant le 1^{er} avril pour le mois de juin,
 - o Avant le 1^{er} mai pour les mois de juillet, août et septembre
- Pour un voyage effectué hors période estivale, la demande d'adhésion peut être faite au minimum 1 mois avant le voyage et au maximum 2 mois avant le déplacement.

3.2 La commission d'accès au service de substitution

- * Cette commission, chargée d'instruire le dossier du demandeur, est composée d'un médecin, d'un ergothérapeute, d'un élu de la CACPL et de représentants de la CACPL et de la régie Palm Bus ainsi que de l'exploitant du service,
- * La commission se réunit afin d'examiner les nouvelles demandes d'adhésion selon une fréquence adaptée au volume de dossiers à traiter,
- * La commission a pour rôle non seulement d'examiner le dossier médical, les conditions de vie, d'habitat, les besoins de déplacement et d'accompagnement du demandeur mais aussi lui de présenter le service (fonctionnement, contraintes),
- * En fin de session, la commission délibère sur chaque postulant. La CACPL adresse ensuite une réponse par courrier aux demandeurs dans un délai maximal de 10 jours et informe par écrit l'exploitant du service de ses décisions.

Article 4 - Remise en cause de l'accès au service

Dès lors que l'une des conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus ne serait plus remplie, l'accès au service pourra être suspendu, le temps pour l'usager de justifier de son droit d'accès au service avant radiation.

Ainsi si l'usager dérogeait aux conditions d'accréditation qui lui ont permis d'accéder au service (personne ne se présentant pas en fauteuil roulant, absence de l'accompagnateur obligatoire), l'exploitant pourrait refuser l'accès au service après avoir informé l'usager et le service « PALM A LA DEMANDE » des motifs de ce refus.

Dans ce cas, les usagers seront avertis de la suspension du service par courrier et avisées d'un prochain passage en commission d'accès au service.

Article 5 - Renseignements et réclamations

Les demandes d'information en matière d'admission, de tarification, ou toutes questions sur le fonctionnement du service peuvent être posées par :

- Courrier à l'adresse suivante :

Régie PALM BUS – Service PAD
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
CS 50044
06414 Cannes Cedex

- Téléphone : **06 12.930.415**, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- Mail : pad@palmbus.fr

Article 6 – Fonctionnement du service

Le service PAD-PMR assure les déplacements, sur réservation, du lundi au samedi hors jours fériés, de 7h00 à 19h00.

Un service de soirée est proposé de 19h00 à minuit :

- En période haute (du 2 mai au 30 septembre) : tous les jours
- En période basse (du 1er octobre au 30 avril) : 3 fois par semaine les mercredis, vendredis et samedis.

Les dimanches et jours fériés, le service n'est déclenché qu'au-delà d'un seuil minimal de réservations (6 trajets), sauf 10 jours dans l'année au maximum en lien avec les fêtes ou des événements locaux (les 2 dimanches avant Noël, Noël, Jour de l'An, dimanche après Jour de l'An, dimanche de la Semaine du Handicap, Dimanche du Festival Entr'2 Marches, élections).

Le service sera déclenché dès la première demande sur ces journées particulières.

Ces journées spécifiques font l'objet d'une programmation annuelle publiée sur les sites d'information du service.

Le service ne fonctionne pas le 1^{er} mai.

Article 7 – Prise en charge et dépose

Le service **permet une desserte de trottoir à trottoir** ; les lieux de montée et de descente laissés au choix du client sont fixés dans les feuilles de route et doivent être scrupuleusement respectés, sauf en cas de mise en danger de la personne.

Dans ce cas, la prise en charge sera effectuée au lieu le plus proche de celui désiré, respectant les critères d'accessibilité dans des conditions normales de circulation et de sécurité.

Prise en charge au domicile

L'exploitant assure la prise en charge du client **devant** son domicile, à **l'extérieur** de celui-ci.

Il est strictement interdit au conducteur de pénétrer dans le domicile du client.

Dans l'hypothèse où le lieu d'habitation n'est pas accessible directement par le véhicule, la prise en charge s'effectue au point le plus proche, accessible dans des conditions normales de circulation.

La commission d'accès au service peut examiner au cas par cas les demandes de prise en charge à l'intérieur d'une copropriété ouverte à la circulation lorsque la personne n'a pas la possibilité d'accéder au domaine public.

Prise en charge sur autre lieu de desserte

L'exploitant assure la prise en charge du client devant le lieu de desserte, au niveau du trottoir sauf dispositions particulières établies (desserte d'établissements scolaires, hospitaliers...) entre la CACPL et les établissements concernés.

- Le conducteur doit accompagner le client lors de sa montée et de sa descente du véhicule.
- Il est strictement interdit au conducteur d'effectuer des arrêts intermédiaires à la demande du client entre les arrêts de pose et de dépose mentionnés sur la feuille de route.

Article 8 – Priorité d'accès au service

Le service de réservation donne priorité aux déplacements dans l'ordre suivant :

- * Motifs de déplacement « prioritaires »
 - o domicile – travail – études - formation,
 - o médical*
- * Motifs de déplacements non prioritaires
 - o administratif,
 - o loisirs contraints et courses,
 - o autres.

Les déplacements non prioritaires seront pris en compte dans la limite des places disponibles et hiérarchisés en fonction des contraintes liées au motif.

- * Les déplacements pour motif médical susceptibles d'être pris en charge par la sécurité sociale ne seront pas considérés comme prioritaires par le service PAD PMR.

Article 9 – Réservation et annulation

9.1 Réservation

- La réservation s'effectue par téléphone au 06 26 598 109 de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi,
- Elle peut s'effectuer également par échange de courriels avec l'exploitant après accord préalable de ce dernier

Le délai de réservation est limité :

- à la veille avant 16h00, pour un déplacement effectué le lendemain matin,
- le matin avant 10h00 pour un trajet effectué le même jour dans l'après-midi,

La réservation pourra toutefois être enregistrée jusqu'à une heure dernier délai avant le transport **selon les disponibilités des véhicules.**

En fonction des disponibilités lors de la réservation, le service PAD-PMR pourra être amené à :

- Proposer des aménagements sur les horaires demandés par l'utilisateur du service,
- Organiser des groupements avec d'autres clients.

Les adresses d'origine et destination doivent être précises (ville, rue, numéro de rue, bâtiment) et il est souhaitable de préciser le numéro de téléphone auquel on peut joindre le client.

- Pour les établissements hospitaliers, il est souhaitable de préciser le pavillon, le service et le numéro de la chambre.
- Pour une visite chez un particulier, le nom et le numéro de téléphone de la personne visitée.

➤ **Déplacements réguliers**

Il s'agit de transports pour les **besoins prioritaires** soit de travail, soit d'études, de formation ou de soins ne donnant pas lieu à prise en charge par une collectivité. Ils se caractérisent par leur fréquence et leur stabilité (même origine, même destination et mêmes horaires).

Il suffit d'indiquer les jours, lieux et adresses d'origine et de destination ainsi que les horaires souhaités pour que cette demande soit étudiée au plus près des attentes, et planifiée de manière automatique et prioritaire **pour une période maximum d'un mois**.

Un transport régulier peut être annulé ponctuellement (par exemple, pour raison de maladie ou de vacances) mais ne peut pas être modifié au coup par coup.

En cas d'annulation répétée d'un transport régulier, l'exploitant du service ne considèrera plus cette demande comme un déplacement régulier mais comme des réservations ponctuelles.

➤ **Déplacements occasionnels**

Les demandes de réservation pour des trajets occasionnels peuvent être effectuées au maximum 2 mois avant la date du déplacement ; il est demandé par contre à l'utilisateur d'appeler le service réservation pour valider sa demande 15 jours avant la date du déplacement. Si après relance du service réservation, l'utilisateur ne confirme pas sa demande, elle sera de fait annulée.

Exception : les déplacements pour « HandiPlage » peuvent être programmés pour toute la saison de fonctionnement.

➤ **Transport des enfants**

Dans le cas où l'utilisateur adulte serait accompagné d'un enfant lors de son transport, il est impératif, lors de la réservation, de communiquer à l'opérateur toutes les informations utiles afin que l'enfant puisse être accueilli dans les meilleures conditions de confort et de sécurité :

- l'âge de l'enfant afin que l'équipement spécifique (siège, réhausseur) soit disponible sans le véhicule (ou fourni par l'utilisateur),
- la réservation de la place de l'enfant pour le déplacement ; il ne doit en aucun cas voyager sur les genoux d'une personne adulte. Cette réservation ne pourra être acceptée que sous réserve des places disponibles dans le véhicule

Les enfants ne sont autorisés à voyager seuls qu'au-delà de 9 ans. En deçà de cet âge, l'enfant doit être accompagné par un adulte.

➤ **Transport les dimanches et jours fériés (sauf 1er mai)**

Il est nécessaire que l'utilisateur se fasse confirmer la réalisation du service le jeudi après-midi avant 16h pour un déplacement à effectuer le dimanche ou l'avant-veille avant 16h pour un déplacement sur un jour férié compte tenu du seuil minimum de déclenchement du service à 6 trajets.

Le service réservation confirmera la réalisation ou l'absence de service aux usagers qui n'auraient pas pris le soin de le contacter.

Cette disposition ne s'applique pas pour les jours pour lesquels un déclenchement du service est programmé dès la première demande de réservation (cf. article 6).

9.2 Annulation

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer l'exploitant par tout moyen approprié la veille de son transport avant 16 heures en appelant :

- le 06.26.598.109, **du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h00 à 18h00**,
- la permanence téléphonique au même numéro, **les samedis, dimanches et jours fériés** ; cette permanence est disponible exclusivement pour prévenir d'une annulation ou d'un aléa concernant un déplacement (retard,...) ; aucune réservation ne sera enregistrée sauf cas de force majeure concernant un déplacement du jour ou lendemain (la situation devra être justifiée auprès du service).
- La permanence téléphonique accusera réception par le moyen le plus approprié (appel téléphonique, sms).

Le respect de ces conditions d'annulation est essentiel à la bonne utilisation des moyens, et de la possibilité pour le plus grand nombre d'adhérents d'accéder au service PAD PMR.

Exception dans le cas d'un trajet retour de rendez-vous médical

Le délai de prévenance peut être réduit à une heure dans le cas du retour d'un rendez-vous médical. Dans ce cas, le retour sera assuré en fonction de la disponibilité des véhicules.

Article 9.3 Annulation tardive ou absence de l'adhérent au rendez-vous programmé

En cas de non-respect des délais d'annulation, une pénalité de 6 euros sera appliquée et fera l'objet d'une facturation spécifique **sauf cas suivants justifiés auprès du service « PALM A LA DEMANDE »** :

- Décès familial,
- Hospitalisation ou maladie de l'adhérent ou d'un membre de sa famille
- Problème d'intendance (sinistre dans le logement, panne d'ascenseur, ou de portail électrique),
- Intempéries (neige, grêle, inondations, vents violents),
- Toute raison indépendante de la volonté de l'adhérent.

En tout état de cause, l'adhérent doit prévenir le service réservation et envoyer un justificatif au service PALM A LA DEMANDE par email ou par courrier dans les meilleurs délais.

En l'absence de paiement de cette pénalité après relance par courrier de la CACPL, l'utilisateur sera suspendu du service jusqu'à règlement de la somme due.

Au-delà de 6 déplacements inutiles ou annulations tardives sur 6 mois, l'utilisateur sera radié du service.

Article 10 – Ponctualité

- * Il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 5 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.
- * Au-delà de **10 minutes de retard**, et sans information de la part du client au service de réservation, la course est considérée comme annulée, et le véhicule poursuivra son service. Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part du service PALM A LA DEMANDE, pouvant aboutir à la suspension de l'accès au service.
- * Si le véhicule rencontrait un retard supérieur à 15 minutes, l'exploitant du service devra alors contacter l'utilisateur pour lui signaler ce retard.

Article 11 - Titres de transport

Tous les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport valide durant leur voyage qui pourra être présenté lors des opérations de contrôle.

Les conducteurs du service PAD-PMR vendent à bord :

- Des tickets à l'unité,
- Des carnets de 10 voyages.

Avec le ticket à l'unité ou la carte « 10 voyages », la correspondance est possible entre le service PAD PMR et les autres lignes du réseau « Palm Bus », dans la limite de 59 minutes après la validation dans le premier véhicule.

L'ensemble de la gamme tarifaire Palm Bus est accepté sur le service PAD-PMR.

- * Lorsque l'utilisateur est titulaire d'une carte nominative Palm Bus valide (frais de dossier annuels acquittés), il n'est pas redevable des frais d'adhésion au service PAD PMR.

Article 12 - Statut des accompagnateurs pour les déplacements des personnes à mobilité réduite.

L'accompagnateur obligatoire

C'est la mention « besoin d'accompagnement » du titre d'invalidité qui détermine la prise en compte d'un accompagnateur obligatoire.

La Commission d'Accès peut si elle le juge nécessaire imposer un accompagnateur s'il existe des risques lors du transport de l'utilisateur.

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est enregistrée lors de l'inscription au service à titre d'assistance ; **1 seul accompagnateur voyage alors gratuitement.**

Cet accompagnateur n'est pas désigné nommément, mais il est par définition valide et apte à assister l'utilisateur. **L'accompagnateur obligatoire doit être signalé lors de la réservation.**

L'accompagnateur facultatif

Dans la limite des places disponibles, le service est ouvert au passager voyageant avec une personne à mobilité réduite (famille, ami participant au déplacement de l'utilisateur sans prendre en charge une mission d'assistance reconnue comme obligatoire). Cette personne doit être munie d'un titre de transport valide du réseau « Palm Bus ». **L'accompagnateur facultatif doit être signalé lors de la réservation.**

Le référent

La nécessité pour l'utilisateur d'être assisté d'un référent est établie par la Commission d'Accès au service. Ce référent est imposé à l'utilisateur en raison de certaines pathologies qui provoquent des troubles du comportement, de la mémoire ou de l'organisation.

Le référent est une personne désignée nommément. Il est obligatoire et par définition majeur et il gère le handicap de l'utilisateur. Il est responsable des réservations, des annulations et du paiement des transports. Il sera informé de tout dysfonctionnement dans l'usage du service et sera destinataire de toute la correspondance.

Article 13 – Sécurité

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment ne pas refuser le port de la ceinture et la fixation du fauteuil. Toute opposition à cette disposition entraîne le refus de l'exploitant d'assurer le transport et la radiation du service.

Toute personne qui risquerait d'incommoder les autres voyageurs (par son comportement, son manque d'hygiène...) ou d'apporter un trouble à l'ordre public dans le véhicule pourra se voir refuser de manière provisoire ou permanente l'accès au service PAD PMR.

Il est notamment interdit de fumer ou de monter à bord du véhicule en état d'ébriété.

En tout état de cause, l'exploitant veille à ce que les usagers aient une parfaite connaissance des motifs pouvant justifier le refus d'une demande de transport et il veille à ce que toute décision de refus ne puisse d'une quelconque manière revêtir un caractère vexatoire, arbitraire et discriminatoire.

Article 14 - Mise à jour de la fiche utilisateur

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone, ou de conditions de déplacement (type de fauteuil...), il est important de prévenir le service Palm à la Demande pour Personnes à Mobilité Réduite pour prendre en compte ces informations dans la programmation des transports.

L'adhérent devra contacter à cet effet le service informations PAD-PMR au **06.12.930.415** ou l'exploitant au **06.26.598.109**.

Article 15 - Animaux

A l'exception des chiens servant de guides, lesquels sont admis gratuitement, la présence des animaux, notamment des chiens est interdite à bord des véhicules.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sac ou cage convenablement fermé, sans pour autant qu'ils occupent une place assise ; les animaux ne doivent pas en tout état de cause, salir ou incommoder les passagers ou constituer une gêne à leur égard. Le transport de ces animaux est gratuit.

Le service Palm à la Demande pour Personnes à Mobilité Réduite ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Article 16 - Matières dangereuses

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses, des matières susceptibles de salir ou d'incommoder les autres passagers et celles dont la possession est pénalement poursuivie.

Article 17 - Bagages

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux portés par le bénéficiaire du service ou son accompagnateur est autorisée dans la limite des capacités des véhicules, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 18 - Objet trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront, dès le lendemain de leur découverte, centralisés au siège de l'exploitant (à contacter au numéro de téléphone du service réservation) où ils pourront être récupérés sur justificatif, ou sur sa demande être remis à leur propriétaire à l'occasion d'un nouveau déplacement.

Article 19 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement d'exploitation entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération en portant approbation.

Article 20 – Acceptation du présent règlement par l'utilisateur

Ce règlement est adressé systématiquement à tous les usagers du service.

L'utilisateur doit en accepter les conditions générales pour bénéficier du service.

J'ai lu et accepte les termes et conditions du Règlement d'exploitation du service « PAD – PMR », et renvoie mon accord signé ci-dessous :

Nom et Prénom :

Fait à :

Le : / /

Signature :